



## PROGRAMME PRIME-VERT

### Volet 14 : Projets d'envergure pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre

#### 1. Introduction

Le présent document décrit le **volet 14 – Projets d'envergure pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre** du programme Prime-Vert. Les personnes requérantes sont priées de lire attentivement ce document, qui décrit avec plus de précision les modalités particulières à ce volet, ainsi que les sections 1 à 4 et 15 à 18 du programme Prime-Vert, qui fournissent des informations supplémentaires quant à l'application du Programme.

#### 2. Contexte

Le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques vise, d'ici 2012, une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 6 % sous le niveau de 1990. L'atteinte des objectifs du Plan repose sur la mise en œuvre d'actions d'atténuation des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques dans les secteurs de l'énergie, des transports, de l'industrie, des matières résiduelles, de l'agriculture, de la santé, de la sécurité civile, de l'environnement, des ressources naturelles et des municipalités.

Pour le secteur agricole, ce plan a permis d'ajouter et de bonifier certains volets du programme Prime-Vert en vue d'appuyer des investissements pour les équipements et les technologies de gestion des fumiers et de valorisation des biomasses agricoles procurant une réduction des émissions de GES. Mentionnons que ces mesures rejoignent également le Plan d'action concerté sur l'agroenvironnement et la cohabitation harmonieuse 2007-2010 pour ce qui est de l'enjeu « Changements climatiques et efficacité énergétique ». Ainsi, le volet 14 du programme Prime-Vert permet de soutenir financièrement la réalisation des projets dont l'aide financière potentielle est supérieure à celle des volets 6 ou 13. La clientèle admissible n'est pas limitée aux exploitations agricoles. De plus, la biomasse valorisée admissible ne comprend pas seulement les fumiers ou les biomasses résiduelles.

#### 3. Objectif

- Favoriser la mise en place de projets majeurs ou encore de technologies à portée collective ou agro-industrielle qui permettent une réduction ou un évitement significatif des émissions de gaz à effet de serre au Québec, par la valorisation énergétique de la biomasse provenant principalement du secteur agricole ou agroalimentaire.

Cet objectif permet de souscrire à l'engagement gouvernemental de réduire les émissions de GES et d'appuyer les entreprises dans leurs démarches pour accéder à de nouvelles sources d'énergie propre et fiable.

## 4. Terminologie

- Comité d'évaluation : Comité nommé par la Direction de l'agroenvironnement et du développement durable chargé d'analyser les propositions de projet et de formuler des recommandations au directeur de l'agroenvironnement et du développement durable.
- Émissions de gaz à effet de serre : Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>) et oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O) de source anthropique. Selon les lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les émissions de CO<sub>2</sub> résultant de la décomposition ou de la combustion des biomasses ne sont pas considérées comme anthropiques.
- Évitement d'émissions de gaz à effet de serre : Situation où une nouvelle installation applique des procédés ou utilise des sources d'énergie qui émettent moins de GES que les procédés ou sources d'énergie conventionnelles.
- Personne requérante : Personne, groupe de personnes ou organisme privé du Québec qui soumet un projet dans le cadre du présent volet.
- Réduction d'émissions de gaz à effet de serre : Situation où une installation existante modifie ses procédés ou ses sources d'énergie de sorte que les émissions de GES produites sont moindres qu'avant la modification.

## 5. Clientèles admissibles

Ce volet du Programme s'adresse aux personnes et aux organisations suivantes : les exploitations agricoles, les industriels, les acteurs du milieu ou les regroupements légalement constitués du secteur agricole ou agroalimentaire qui soumettent au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un projet visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre au Québec.

## 6. Admissibilité des projets

### a) Projets admissibles

Les projets admissibles doivent utiliser une technologie validée et dont les réductions ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre peuvent être démontrés. Les bénéfices en matière d'émissions de GES doivent être liés à une valorisation énergétique des biomasses provenant principalement du secteur agricole ou agroalimentaire. Dans l'analyse des projets, le Ministère favorisera ceux dont la valorisation énergétique est réalisée en circuit court et prendra en compte les répercussions sur l'environnement, notamment l'érosion des sols qui pourrait découler d'un prélèvement excessif des résidus de cultures.



Toutefois, les projets suivants ne sont pas considérés :

- les projets dont l'efficacité des équipements proposés est inférieure aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues;
- les projets qui ne nécessitent pas d'investissement en capital ou qui impliquent, de façon permanente, un ralentissement ou un arrêt de production;
- les projets qui peuvent avoir une incidence négative sur la santé, la sécurité ou l'environnement;
- les projets ou portions de projets déjà réalisés. Cependant, les projets en cours de réalisation sont admissibles, mais seulement en ce qui a trait à la partie des dépenses non complétées lors de la réception du formulaire (accompagné des informations supplémentaires demandées).

## b) Coûts admissibles

Les coûts suivants sont admissibles :

- Équipements et matériel : les coûts d'acquisition, d'installation et de démarrage des équipements, des infrastructures et des bâtiments nécessaires et prévus dans les plans et devis.
- Rémunération : le salaire et les avantages sociaux des employés affectés à l'installation des équipements du projet ainsi que les services professionnels pour la préparation du projet, des plans et des devis. Les salaires des employés de l'entreprise qui présente le projet peuvent être pris en compte aux conditions fixées par le Ministère.

L'aide financière ne pourra en aucun cas servir à verser un salaire ou une indemnité à une personne dont la rémunération est payée à même le budget d'un ministère, d'un organisme gouvernemental, d'une municipalité ou d'un organisme municipal. De plus, le Ministère se réserve le droit de rajuster, au besoin, le coût de la main-d'œuvre (taux journalier et durée).

Seules les dépenses liées à l'exécution d'un projet sont admissibles.

- Les dépenses encourues pour les études de faisabilité ou de préfaisabilité ne sont pas admissibles.
- Aucune dépense relative aux pertes occasionnées par des activités liées à l'implantation du projet n'est admissible.



## 7. Soutien financier

Le montant de l'aide financière, dont les modalités sont inscrites dans une entente contractuelle signée entre le Ministère et la personne requérante, inclut une évaluation du coût du projet et correspond au maximum qui peut être versé.

Si toutefois, au cours de la réalisation du projet, les objectifs ne sont pas atteints, que les coûts du projet ne sont pas respectés, que la personne requérante obtient d'autres sources de financement ou d'autres subventions, le montant de l'aide financière prévu dans l'entente pourra être revu à la baisse, selon les critères du Programme.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité des travaux ou la remise des documents requis.

### a) Aide financière accordée

L'aide financière couvre jusqu'à 25 % des coûts admissibles établis par le Ministère et liés aux travaux et aux services professionnels jusqu'à un maximum de 1 000 000 \$ pour chaque projet.

### b) Paiement de l'aide financière

Un montant équivalant à 80 % de l'aide financière totale est versé après la réception du rapport de mise en marche du procédé. Les 20 % restants seront remis sous forme de versements égaux échelonnés sur cinq ans, à raison d'un paiement par année, lors de la remise et de l'acceptation des rapports technico-économiques (à partir de la date de mise en marche du procédé).

### c) Délais à respecter

Le projet doit être réalisé dans un délai de 24 mois suivant la signature de l'entente.

### d) Autres contributions financières

Dans sa proposition de projet, la personne requérante doit clairement mentionner tous les montants d'aide financière qu'elle a obtenus ou demandés. Elle doit également autoriser le Ministère à obtenir l'information auprès des autres ministères et organismes.

## 8. Procédure

### a) Présentation et soumission du projet

Les formulaires concernant ce volet sont disponibles sur le site Internet du Ministère, à l'adresse suivante : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/md/Programmes/>.

La personne requérante doit :

- obtenir du Ministère les critères d'admissibilité pour soumettre un projet ainsi que le formulaire de présentation;
- remplir le formulaire de présentation en format électronique et en version papier en prenant bien soin de signer l'original et de fournir toute l'information demandée;
- fournir tout autre document qui doit accompagner le formulaire tel qu'il est précisé dans ce dernier. Afin d'éviter tous frais additionnels à la personne requérante, des plans et devis préliminaires sont acceptés pour l'étape d'évaluation des projets;
- faire parvenir la version papier du formulaire à :

Madame Annie Simard  
Direction de l'agroenvironnement et du développement durable  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
200, chemin Sainte-Foy, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4X6

- envoyer la version électronique du formulaire à l'adresse ci-dessous. Il est recommandé de s'assurer que le Ministère a bien reçu les documents. La version papier devra suivre dans les cinq jours ouvrables.

[annie.simard@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:annie.simard@mapaq.gouv.qc.ca)

La période de soumission des projets débutera le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et prendra fin le 30 janvier 2009. Aucune demande de délai supplémentaire ne sera considérée. Par souci d'équité, la date du cachet postal fait foi de la date d'expédition du projet.

Pour obtenir des renseignements complémentaires ou des explications en vue de la préparation d'une proposition, la personne requérante peut communiquer avec M<sup>me</sup> Nancy Lease, agente de recherche et de planification socio-économique à la Direction de l'agroenvironnement et du développement durable :

Madame Nancy Lease  
Direction de l'agroenvironnement et du développement durable  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
200, chemin Sainte-Foy, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2150, poste 3335  
Télécopieur : 418 380-2163  
Courriel : [nancy.lease@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:nancy.lease@mapaq.gouv.qc.ca)

#### **b) Confirmation de réception par le Ministère**

Le Ministère confirme par écrit la réception du projet à la personne requérante.

#### **c) Évaluation des projets**

Les projets soumis seront évalués par le comité d'évaluation selon les critères suivants :

- la conformité du projet avec les objectifs, les conditions générales et les directives du volet (10 points);
- la maîtrise de la technologie et l'expertise de la personne requérante et de l'équipe de réalisation du projet (35 points);
- les gains en matière d'émissions de gaz à effet de serre (20 points);
- les bénéfices socio-économiques et environnementaux (15 points);
- le coût et le financement du projet (20 points).

Le comité d'évaluation se réunira pour analyser les projets soumis afin de rendre une décision finale dans les 90 jours suivant la réception de la proposition de projet complète.

Le directeur de l'agroenvironnement et du développement durable informera par écrit la personne requérante de l'acceptation ou du refus de sa proposition de projet.

#### d) Entente

Les projets retenus font l'objet d'une entente entre la personne requérante et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Avant la signature de cette entente, la personne requérante doit remettre au Ministère :

- les plans et devis complets signés par un ingénieur;
- une évaluation détaillée des coûts, des investissements et le plan de financement;
- les permis et autorisations nécessaires provenant des autorités compétentes;
- une quantification des biomasses traitées ainsi que de l'énergie produite et valorisée;
- un engagement à fournir un rapport technico-économique une fois par année, contenant au minimum l'ensemble des coûts de gestion et les réductions de gaz à effet de serre (en tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>) selon les modalités établies. Ce rapport est remis un an après la mise en route du procédé et à la fin des quatre années suivantes;
- les ententes d'approvisionnement en biomasse, de vente ou de distribution d'énergie et de disposition des sous-produits;
- tout autre document précisé lors de l'acceptation du projet.

L'entente signée avec le Ministère avant le début des travaux subventionnés définit les conditions particulières régissant la réalisation du projet. Elle prescrit également les modalités d'attribution de l'aide financière.

#### e) Versement de l'aide financière

Pour obtenir le paiement de l'aide financière, la personne requérante doit fournir au Ministère tous les documents et toutes les pièces justificatives requises confirmant :

- que les dépenses ou investissements faisant l'objet d'une réclamation ont été réalisés, payés et capitalisés s'il y a lieu et qu'ils font partie du projet subventionné;
- la réception des autres sources de financement du projet subventionné.



## 9. Conditions et exigences générales

### a) Personne requérante

La personne requérante dont le projet est accepté doit :

- employer les technologies et les procédés subventionnés pendant au moins cinq ans, en limitant leur usage à celui pour lequel l'aide financière a été accordée;
- suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour le projet visé par l'aide financière;
- réaliser les travaux décrits dans la proposition de projet en tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées lors de l'évaluation du projet, lesquelles pourront constituer des exigences dans l'entente avec le Ministère;
- présenter au Ministère toute l'information et tous les formulaires, actes ou documents légaux lui permettant d'être renseigné sur les modalités complètes du projet ainsi que sur la personne requérante;
- se conformer aux lois et aux règlements sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ne faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu de ces lois et règlements;
- mettre à la disposition des vérificateurs, aux fins de consultation et de vérification, toutes pièces comptables et autres documents établissant sa contribution réelle au projet. Chaque projet doit faire l'objet d'une comptabilité distincte de celle de l'entreprise.

### b) Ministère

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de modifier ce volet du Programme en tout ou en partie, et ce, sans préavis.

La Direction de l'agroenvironnement et du développement durable du Ministère gère le volet 14 – Projets d'envergure pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre du programme Prime-Vert.